

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 mars 2010

**Projet de loi
modifiant diverses lois en application de la loi sur les
commissions officielles**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est
modifiée comme suit :

Art. 75A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale
centrale. La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est
applicable à la commission électorale centrale.

* * *

² La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est
modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

e) le responsable du secteur de l'éducation physique pour l'enseignement
primaire;

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) 2 directeurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;

**Art. 3C Fonctionnement (nouvelle teneur de la note),
al. 1 (abrogé, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 1 à 4)**

Art. 20A, al. 4 (nouveau)

⁴ Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.

Art. 139 (abrogé)

* * *

⁴ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 78, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après : commissions) doivent remplir les conditions posées par la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, et en outre présenter toute garantie de moralité.

Art. 81, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

* * *

⁵ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 32 (nouvelle teneur)

En dérogation à l'article 2, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les membres de la commission d'évaluation sont désignés pour une période de 8 ans non renouvelable.

Art. 35 (abrogé)

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, la commission d'évaluation établit chaque année son rapport d'activité qu'elle adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil avant le 30 avril.

* * *

⁶ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 312, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les membres désignent leur président et leur secrétaire lors de leur première séance.

* * *

⁷ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 149G Commission de taxation (nouveau)

Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation composée du président du Tribunal de première instance, qui la préside, de 2 membres titulaires et de 2 suppléants, lesquels sont nommés par le Conseil d'Etat. Un membre titulaire et un suppléant doivent être pris parmi les huissiers judiciaires. En cas d'empêchement ou de récusation, le président du tribunal est remplacé par un autre juge de ce tribunal, les membres nommés par le Conseil d'Etat par leurs suppléants.

Art. 161G, al. 2 et 6 (abrogés)

* * *

⁸ La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (E 2 05 – 10462), est modifiée comme suit :

Art. 68, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**Art. 68, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 4)****Art. 68, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)**

² La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

* * *

⁹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 41A Commission d'examens (nouveau)

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires. Elle comprend également un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

Art. 51, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission siège à huis clos.

* * *

¹⁰ Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, dernière phrase (nouvelle)

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens ; en application de l'article 16, alinéa 1, in fine de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

* * *

¹¹ Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), dans sa teneur conformément à la loi 10426

Art. 55, al. 9, dernière phrase (nouvelle)

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens ; en application de l'article 16, alinéa 1, in fine de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.

* * *

¹² La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Une commission d'examen est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 à 9 membres dont au moins un magistrat du pouvoir judiciaire.

² Une commission de surveillance est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 membres, dont notamment le procureur général, le président de la Cour de justice et le président du Tribunal de première instance.

³ Une commission de taxation des agents d'affaires est nommée par le Conseil d'Etat et comporte notamment le président du Tribunal de première instance, qui la préside.

Art. 9 (nouveau)

Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

* * *

¹³ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission composée de représentants du département, de l'Association des communes genevoises et de la Ville de Genève, compétente pour formuler des propositions sur l'application de la présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

² Les membres de la commission ne sont pas rémunérés par l'Etat de Genève.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.

* * *

¹⁴ La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

* * *

¹⁵ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

* * *

¹⁶ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (abrogé)

* * *

¹⁷ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² Le conseil se compose de 15 membres désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 6, al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)

* * *

¹⁸ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 6A Commission de taxation (nouveau)

Une commission de taxation est nommée par le Conseil d'Etat. Elle se compose du président du Tribunal de première instance qui la préside, d'un représentant du département et d'un représentant de la profession entrant en considération (agents de fonds de commerce ou agents de renseignements).

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des 2 membres titulaires et d'un membre suppléant par l'ensemble des agents en fonds de commerce et des agents d'affaires.

Art. 11, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

* * *

¹⁹ La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Elle comporte 10 à 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable deux fois.

* * *

²⁰ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (abrogé)

Art. 16, al. 2, lettre c (nouvelle)

- c) la commission des mesures d'accompagnement chargée d'instruire les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le conseil de surveillance.

* * *

²¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

* * *

²² La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 48A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 49A, al. 5 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé une commission de gestion globale des déchets de 17 membres nommés par le Conseil d'Etat.

* * *

²⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat.

* * *

²⁶ La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'urbanisme est nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'architecture est nommée par le Conseil d'Etat.

* * *

²⁷ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Le rapport rédigé par la commission conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

* * *

²⁹ La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40), est modifiée comme suit :

Art. 12 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Elle est nommée par le Conseil d'Etat.

* * *

³¹ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture. Lorsque tel est le cas, les représentants de l'Interprofession sont soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

* * *

³² La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé une commission de la pêche, dont les membres sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 51, al. 2, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

Art. 51, al. 5 (nouveau)

⁵ Un représentant des milieux universitaires concernés peut être appelé à siéger en qualité d'expert.

* * *

³³ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le rapport rédigé par la commission consultative de la diversité biologique conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

* * *

³⁴ La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

⁴ Elle est nommée par le Conseil d'Etat et comprend 6 membres :

* * *

³⁵ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission sont nommés à raison d'un représentant par parti siégeant au Grand Conseil et désigné par lui et de 13 représentants nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 4, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

b) 1 spécialiste de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes;

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Des spécialistes de la flore, de la faune, ainsi que des sites et biotopes peuvent être appelés à siéger ponctuellement en qualité d'experts.

* * *

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le 24 avril 2009, le Conseil d'Etat a déposé au secrétariat du Grand Conseil le projet de loi sur les commissions officielles (PL 10477). Après avoir été examiné par la commission des droits politiques, les 27 mai, 3 juin et 10 juin 2009, le projet est revenu au Grand Conseil le 18 septembre 2009, « en extraits ». La loi sur les commissions officielles (LCO, A 2 20) a été adoptée ce jour-là et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 LCO, le renouvellement des commissions officielles a lieu le 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, par conséquent la prochaine fois le 1^{er} juin 2010.

De par l'effet des dispositions transitoires de la loi 10477, le mandat des commissions officielles actuellement constituées – qui aurait pris fin le 28 février 2010, selon les arrêtés de 2006 – est prorogé de plein droit (c'est-à-dire sans nouvel arrêté) jusqu'au prochain renouvellement, soit jusqu'au 31 mai 2010 (art. 23, al. 2 LCO).

Jusqu'au terme du mandat en cours des commissions officielles (donc jusqu'au 31 mai 2010), c'est encore l'ancien droit – en particulier la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 – qui s'applique.

La LCO ne déploiera donc pleinement ses effets qu'à partir du 1^{er} juin 2010. Dans l'intervalle, elle s'applique déjà aux commissions officielles nouvellement créées depuis l'entrée en vigueur de la LCO, le 1^{er} décembre 2009 : ainsi, la LCO s'applique, dans son intégralité à la *commission électorale centrale*, prévue par l'article 48, alinéa 4 Cst-GE et par les articles 75A et suivants LEDP.

Lors du dépôt du PL 10477, il avait volontairement été renoncé à toute modification à d'autres lois; le projet ne comprenait ainsi aucun article souligné. Le Conseil d'Etat souhaitait en effet que le Grand Conseil adopte et débatte en premier lieu des principes généraux en matière de commissions officielles, sans se concentrer sur les particularités de l'une ou l'autre commission.

Le débat général a eu lieu en commission des droits politiques. Cette dernière a d'ailleurs amendé le projet de loi du Conseil d'Etat, sur les points suivants :

- article 7 : suppression de l'alinéa 3 (limitation du nombre de mandats consécutifs à 3);
- article 7 : suppression de l'alinéa 4 (limitation pour une personne à 3 mandats simultanés);
- article 11, alinéa 6 : ajout de l'information préalable des personnes auditionnées par une commission quant à l'applicabilité du secret de fonction.

Le Grand Conseil ayant adopté les principes en matière de commissions officielles, le Conseil d'Etat dépose maintenant « l'article 24 souligné manquant », c'est-à-dire les modifications légales imposées par l'entrée en vigueur de la LCO.

La LCO étant une loi récente, les principes généraux du droit (notamment *lex posterior derogat anteriori* – la loi postérieure déroge à la loi antérieure) permettraient certes de considérer qu'en cas de conflit ou de divergences la LCO prime la loi spéciale antérieure. Dès lors toutefois que la volonté avérée du Conseil d'Etat, validée par le Grand Conseil, était de doter le droit des commissions officielles d'une véritable partie générale, il faut dorénavant adapter les dispositions spéciales qui pourraient entrer en conflit avec les nouveaux principes.

Pour limiter les interprétations divergentes, le Conseil d'Etat propose d'adapter plus d'une vingtaine de textes, souvent sur des questions de détails, pour les rendre compatibles avec la LCO.

Il ne s'agit pas seulement d'éliminer les divergences (il y en a peu), mais aussi d'éviter les répétitions inutiles. De même, les références à l'ancienne loi de 1965 sont remplacées par des références au nouveau texte.

Enfin, lors de l'examen des différents textes faisant référence à une commission officielle, il a été constaté que certains éléments étaient obsolètes, de sorte qu'il est proposé de les abroger ou de les modifier. Il y sera revenu en détails ci-dessous.

II. En particulier

1. Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)

L'article 75A, alinéa 1, 2eme phrase LEDP, prévoit un renvoi à la loi de 1965. La modification vise à renvoyer à la loi de 2009.

* * *

2. Loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15)

Il s'agit d'une adaptation terminologique, car les mentions actuelles sont obsolètes. Ainsi l'ancien « inspecteur d'éducation physique pour l'enseignement primaire » est désormais le « responsable du secteur de l'éducation physique pour l'enseignement primaire ».

* * *

3. Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10)

Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Les « inspecteurs » de l'enseignement primaire sont devenus des « directeurs ».

Art. 3C Fonctionnement (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)

Les dispositions d'organisation (durée du mandat, entrée en fonction) sont désormais prévues par la LCO.

Art. 20A, al. 4 (nouveau)

Il est précisé que les membres de la commission ne sont pas rémunérés, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Art. 139 (abrogé)

La commission de préavis sur les futurs membres du corps enseignant, dans sa composition de l'article 139, n'existe plus.

* * *

4. Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05)***Art. 78, al. 1 (nouvelle teneur)***

Il est précisé que les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

Il est précisé que les membres doivent remplir les conditions par la LCO.

Art. 81, al. 2 (abrogé)

La révocation des membres est désormais prévue par l'article 18 LCO. La compétence appartient au Conseil d'Etat (et non plus au département).

Art. 81, al. 3 (abrogé)

Les conditions du renouvellement en cours de mandat sont prévues par l'article 3 LCO.

Art. 81, al. 5 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

Dès lors que la commission est prévue par la loi, ses membres sont rémunérés (art. 16, al. 1 LCO). Une clause expresse de rémunération n'est plus nécessaire.

* * *

5. La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10)

Les articles 27 et suivants LSGAF concernent la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP), qui est une commission officielle. Certaines dispositions doivent être adaptées, afin de garantir la spécificité de la CEPP, respectivement peuvent être abrogées car elles ne sont pas nécessaires.

Art. 32 (nouvelle teneur)

Vu son rôle particulier, la CEPP a une durée de mandat spécifique de 8 ans, non renouvelable, la moitié de ses membres étant renouvelée tous les 4 ans.

Dès lors que le Grand Conseil a, d'une part supprimé la limitation du mandat dans la LCO et, d'autre part, fixé à 4 ans la durée d'un mandat (art. 2, al. 1 LCO), il convient de prévoir spécifiquement dans la LSGAF que la CEPP déroge à l'article 2, alinéa 1 LCO.

Art. 35 (abrogé)

Dès lors que la CEPP est prévue par la loi, ses membres sont rémunérés (art. 16, al. 1 LCO). Une clause expresse de rémunération n'est plus nécessaire.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

La LCO prévoit que les commissions officielles rédigent un rapport annuel d'activité destiné au Conseil d'Etat. Ce rapport est à rendre d'ici au 31 juillet (art. 14, al. 2 LCO).

La CEPP pouvant aussi être mandatée par le Grand Conseil, il se justifie que ses rapports soient remis tant au Conseil d'Etat qu'au Grand Conseil. De même, le calendrier propre de la CEPP et le délai de reddition au 30 avril peuvent être maintenus.

Il convient donc de prévoir à l'article 42, alinéa 1 LSGAF une dérogation à l'article 14, alinéa 2 LCO.

* * *

6. Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05)

Art. 312, al. 6 (nouvelle teneur)

La LCO règle la question du renouvellement en cours de mandat (art. 3 LCO), de sorte que les précisions actuelles figurant à la fin de l'article 312, alinéa 6 LCP ne sont pas nécessaires.

De même, l'article 2, alinéa 2 LCO prévoit un début de mandat au 1^{er} juin après le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

* * *

7. Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05)

Art. 149G Commission de taxation (nouveau)

Les articles 144 et suivants LOJ (1941) concernent les huissiers judiciaires. L'existence de la commission de taxation d'huissiers judiciaires est prévue uniquement par le règlement sur le tarif des émoluments des huissiers judiciaires (REmHJ; E 6 15.06). Le nouvel article 149G LOJ vise à faire remonter au niveau légal l'existence de cette commission, rendue notamment nécessaire par la présence de magistrats du pouvoir judiciaire.

Art. 161G, al. 2 (abrogé)

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que l'article 161G, alinéa 2 LOJ est inutile.

Art. 161G, al. 6 (abrogé)

Les règles de récusation sont prévues par l'article 12 LCO, de sorte que l'article 161G, alinéa 6 LOJ est inutile.

* * *

8. Loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (E 2 05 – 10462)

Art. 68, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que l'article 68, alinéa 2 LOJ-2009 (non encore en vigueur) est inutile.

Art. 68, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 4)

Les règles de récusation sont prévues par l'article 12 LCO, de sorte que l'article 68, alinéa 5 LOJ-2009 est inutile.

* * *

9. Loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05)

Art. 41A Commission d'examens (nouveau)

Le nouvel article 41A LNot vise à faire remonter au niveau légal l'existence de la commission d'examens des notaires et la participation d'un magistrat du pouvoir judiciaire au sein de celle-ci.

Art. 51, al. 3 (nouvelle teneur)

En pratique, la commission de surveillance des notaires siège à huis clos, mais cette mention ne figure pas dans la loi. L'article 14, alinéa 1 LCO permet un huis clos, si la loi le prévoit.

* * *

10. Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10)

Afin d'éviter toute contestation de la composition de la commission d'examens d'avocats, il est expressément précisé dans la loi que des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent en faire partie. Il est en effet indispensable que la commission d'examens comprenne des magistrats du pouvoir judiciaire, des avocats et des professeurs d'université.

La LCO prévoit comme principe l'incompatibilité de la présence de magistrats du pouvoir judiciaire au sein de commissions officielles dépendant du Conseil d'Etat, sauf si la loi prévoit que l'un des magistrats est membre de droit d'une commission (art. 8, al. 1, lettre a LCO) ; dans un tel cas, la LCO prévoit que le magistrat - dont la présence est imposée - n'est pas rémunéré (art. 16, al. 1, lettre c LCO).

La présence de magistrats dans la commission d'examens d'avocats se justifie pour des raisons de compétences et de connaissances juridiques particulières ; pour garantir la flexibilité de la composition de la commission, il a semblé peu opportun de figer cette dernière dans la loi ; la mention dans la loi d'une répartition précise par juridiction ne l'est pas davantage.

Pour garantir la cohérence du système de participation des magistrats du pouvoir judiciaire et de non-rémunération prévu par la LCO, il est expressément précisé – comme l'article 16, alinéa 1 LCO l'autorise – à la fin du complément apporté aux articles de la LPAV que les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés : l'absence de rémunération vise les séances proprement dites et les examens oraux (4 journées par an). En revanche, la correction des examens écrits est rémunérée, vu l'engagement quantitatif nécessaire.

Les modifications visent tant la loi actuellement en vigueur que la teneur de la loi 10426 modifiant la LPAV, pas encore en vigueur au moment du dépôt du présent projet de loi.

* * *

11. Loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20)

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les trois commissions en lien avec la profession d'agent d'affaires (examen, surveillance, taxation) ne sont prévues actuellement qu'au niveau réglementaire.

Afin de permettre aux magistrats du pouvoir judiciaire d'en faire partie comme actuellement, il convient de les faire figurer dans la loi.

Art. 9 (nouveau)

Il s'agit de la première phrase de l'article 8 LPAA actuel.

* * *

12. Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07)**Art. 12 (nouvelle teneur)**

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que la précision « tous les 4 ans » figurant dans la loi est inutile (al. 1).

Il est précisé (al. 2) que les membres de la commission ne sont pas rémunérés par l'Etat de Genève, ce qui correspond à la pratique actuelle. Cela n'interdit pas que l'association des communes genevoises rémunère, selon ses propres dispositions et si elle le souhaite, les représentants communaux. Enfin, il est prévu au niveau légal - et non réglementaire - que le secrétariat est assuré par l'ACG, ce qui est déjà le cas actuellement (al. 3).

* * *

13. Loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30)**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

La nouvelle teneur précise que la commission comprend des magistrats du pouvoir judiciaire.

* * *

14. Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13)***Art. 14, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)***

L'article 14, alinéa 3 LFPark fait référence à la limite d'âge fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965. Or, la limite d'âge, qui figurait à l'origine dans la loi de 1965, a été supprimée par la loi 9160 du 12 octobre 2007, en vigueur depuis le 11 décembre 2007, qui a abrogé l'ancien article 2 LMCO.

Dès lors que l'article 14, alinéa 3 LFPark renvoie à une disposition qui n'existe plus, dans une loi abrogée, il est possible de le supprimer, sans aucune conséquence.

* * *

15. Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55)***Art. 13, al. 4 (abrogé)***

L'article 13, alinéa 4 LTPG fait référence à la limite d'âge fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965. Or, la limite d'âge, qui figurait à l'origine dans la loi de 1965, a été supprimée par la loi 9160 du 12 octobre 2007, en vigueur depuis le 11 décembre 2007, qui a abrogé l'ancien article 2 LMCO.

Dès lors que l'article 13, alinéa 4 LTPG renvoie à une disposition qui n'existe plus, dans une loi abrogée, il est possible de le supprimer, sans aucune conséquence.

* * *

16. Loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36)

Art. 6, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que la précision « pour une durée de 4 ans » figurant dans la loi est inutile.

L'article 7, alinéa 1, lettre c LCO prévoit que toute personne candidate pour une commission officielle doit « *disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées* », de sorte que la référence aux compétences à l'article 6, alinéa 2 n'est plus nécessaire.

Art. 6, al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)

L'article 5, alinéa 3 LCO prévoit que les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des sexes, de sorte que l'article 6, alinéa 3 n'est plus nécessaire.

* * *

17. Loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12)

Art. 6A Commission de taxation (nouveau)

Les commission de taxation des agents intermédiaires n'est prévue actuellement qu'au niveau réglementaire (art. 15 RAInt, I 2 12.01).

Afin de permettre aux magistrats du pouvoir judiciaire d'en faire partie comme actuellement, il convient de la faire figurer dans la loi.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 10, alinéa 3 LAInt peut être modifiée.

Art. 11, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Les règles de récusation sont prévues par l'article 12 LCO, de sorte que l'article 11, alinéa 2 est inutile.

* * *

18. Loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05)

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que la teneur de l'article 27, alinéa 3 LSD peut être modifiée.

Par ailleurs, la limitation du renouvellement à deux mandats est maintenue.

* * *

19. Loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05)

Art. 12, al. 4 (abrogé)

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que l'article 12, alinéa 2 LSE peut être abrogé.

Art. 16, al. 2, lettre c (nouvelle)

La commission des mesures d'accompagnement est actuellement uniquement prévue par l'article 23B du règlement (RSELS, J 2 05.01). Vu son importance, il conviendrait de l'inscrire dans la loi.

* * *

20. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05)

Art. 40, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

L'article 40, alinéa 2, 2^e phrase LaLAMal, qui concerne certaines modalités organisationnelles du Tribunal arbitral, imposé par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, fait référence à l'ancienne LMCO de 1965. Dès lors que la LMCO a été abrogée, la référence à cette loi peut être supprimée.

On signalera encore que différentes questions en lien avec le Tribunal arbitral font l'objet de discussions dans le cadre du projet de loi PL 10469, pendant la commission ad hoc « Justice 2011 ».

* * *

21. Loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21)

Art. 10, al. 3 (abrogé)

L'article 10, alinéa 3 LTSU prévoit que le Conseil d'Etat fixe par arrêté les modalités de fonctionnement de la commission. Or, il n'y a pas d'arrêté ; le cas échéant, les modalités devraient être fixées par voie réglementaire, de sorte qu'il est possible d'abroger l'article 10, alinéa 3 LTSU.

* * *

22. Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36)***Art. 48A, al. 2 (nouvelle teneur)***

La durée du mandat est prévue par l'article 2, alinéa 1 LCO, de sorte que l'article 48A, alinéa 2 LIPH peut être simplifié.

Art. 49A, al. 5 (abrogé)

La référence à l'ancienne loi sur les commissions officielles peut être supprimée. La commission d'indication étant une commission officielle, de par la définition de l'article 1, alinéa 1 LCO, il n'est pas nécessaire de renvoyer à la LCO à l'article 14, alinéa 4 du projet.

* * *

23. Loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20)***Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)***

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 5, alinéa 1 LGD peut être modifiée.

* * *

24. Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30)***Art. 4, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)***

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 4, alinéa 3 LaLAT peut être modifiée.

* * *

25. Loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55)***Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)***

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 3, alinéa 1 LCUA (commission d'urbanisme) peut être modifiée.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 6, alinéa 1 LCUA (commission d'architecture) peut être modifiée.

* * *

26. Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35)***Art. 10, al. 3 (abrogé)***

L'article 10, alinéa 3 LSIG fait référence à la limite d'âge fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965. Or, la limite d'âge, qui figurait à l'origine dans la loi de 1965, a été supprimée par la loi 9160 du 12 octobre 2007, en vigueur depuis le 11 décembre 2007, qui a abrogé l'ancien article 2 LMCO.

Dès lors que l'article 10, alinéa 3 LSIG renvoie à une disposition qui n'existe plus, dans une loi abrogée, il est possible de le supprimer, sans aucune conséquence.

* * *

27. Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05)***Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)***

La composition de la commission prévoit 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil (actuellement 7), 3 membres sur proposition de l'association des communes genevoises (dont 1 désigné par la Ville de Genève) et 11 membres titulaires, ce qui fait un total de 21 membres.

Or, selon l'article 6, alinéa 1 LCO, le nombre de membres est d'au maximum 20 par commission.

La modification vise à permettre de tenir compte du fait que le nombre de partis politiques au Grand Conseil peut varier. Ainsi, la commission comprend *au maximum* 11 membres titulaires. La représentation des partis au Grand Conseil n'est pas touchée.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Afin d'éviter la multiplication des rapports, il est prévu de fusionner le rapport annuel destiné au Conseil d'Etat exigé par l'article 14, alinéa 2 LCO et celui que le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil. Ainsi le rapport reçu par le Conseil d'Etat (sur la base de la LCO) sera transmis au Grand Conseil.

* * *

28. Loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (L 5 40)***Art. 12 (abrogé)***

Les règles de récusation sont prévues par l'article 12 LCO, de sorte que l'article 12 LPAI est inutile.

* * *

29. Loi sur l'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15)

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 13, alinéa 4 LCUA peut être simplifiée.

* * *

30. Loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

L'article 6, alinéa 2 LVit prévoit un renvoi à la loi de 1965. La modification vise à renvoyer à la loi de 2009.

* * *

31. Loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06)

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 51, alinéa 1 LPêche peut être simplifiée.

Art. 51, al. 2, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e) et art. 51, al. 5 (nouveau)

La composition de la commission prévoit 21 membres.

Or, selon l'article 6, alinéa 1 LCO, le nombre de membres est d'au maximum 20 par commission.

La modification vise à supprimer le représentant des milieux universitaires. En revanche, il est expressément prévu qu'il peut, le cas échéant, siéger comme expert (art. 51, al. 5).

* * *

32. Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05)***Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)***

Afin d'éviter la multiplication des rapports, il est prévu de fusionner le rapport annuel destiné au Conseil d'Etat exigé par l'article 14, alinéa 2 LCO et celui – une fois par législature – que le commission consultative adresse au Grand Conseil. Ainsi le rapport reçu par le Conseil d'Etat (sur la base de la LCO) sera transmis au Grand Conseil, chaque année.

* * *

33. Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30)***Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)***

La durée du mandat et le début de celui-ci sont prévus par l'article 2 LCO, de sorte que la teneur de l'article 10, alinéa 4 LECE peut être simplifiée.

* * *

34. Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38)***Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), art. 4, al. 3, lettre b (nouvelle teneur) et art. 4, al. 4 (nouveau)***

La composition de la commission prévoit 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil (soit 7 membres) et 15 représentants nommés par le Conseil d'Etat, soit un total de 22 membres

Or, selon l'article 6, alinéa 1 LCO, le nombre de membres est d'au maximum 20 par commission.

La modification vise à supprimer deux représentants désignés par le Conseil d'Etat (art. 4, al. 2), plus précisément de diminuer de 3 à 1 les spécialistes de la flore, de la faune ainsi que des sites et biotopes. En revanche, il est expressément prévu qu'ils puissent, le cas échéant, siéger comme experts (art. 4, al. 4).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.